



DECISION N°2023-397

**Dispositif d'accompagnement des Maisons
d'Assistants Maternels - Marché sans publicité ni
mise en concurrence préalables**

Direction Action Educative et Enfance
Division des Ressources

Le Maire,

Vu l'article L 2122 - 22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-23 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et /ou Conseillers Municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

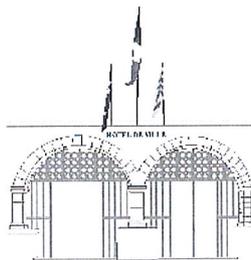
Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint au Maire.

Considérant qu'au terme de la procédure organisée sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique, il convient de conclure un marché pour **le dispositif d'accompagnement des Maisons d'Assistants Maternels**.

L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R. 2123-1. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Compte tenu de la spécificité technique et pédagogique du dispositif, il a été décidé de recourir au marché sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le marché est conclu à compter de la date de notification et se termine le 29 décembre 2023.



DECIDE

ARTICLE 1^{er}

De conclure un marché, sans publicité ni mise en concurrence préalables selon les termes de l'article R-2122-8 du Code de la Commande Publique pour les interventions d'accompagnement des assistants maternels des Maisons d'Assistants Maternels, prenant effet à la date de notification, avec Optimalise Formation SARL, pour un montant total de 12 000 € HT.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services,
Monsieur le Receveur Municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

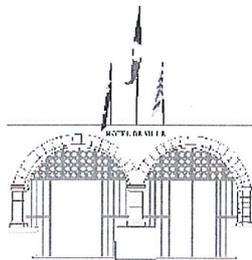
Fait à Perpignan, le **12 AVR. 2023**

ID Télétransmission : **066-216601369-20230412-170990-AU-JJ**

Accusé reçu le : **12 AVR. 2023**

Affiché le : **12 AVR. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint



**CONVENTION DE PRESTATIONS
DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DE MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS
MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES**

Entre les soussignés :

La Ville de Perpignan, représentée par son Maire, Monsieur Louis ALIOT, agissant au nom et pour le compte de cette dernière, ou son représentant, Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint au Maire délégué à la Commande publique, dûment habilitée par arrêté du Maire en date du 28 juin 2021,
dénommée ci-après la commune,
D'une part,

Et

La SARL Optimalise Formation, représentée par Monsieur Olivier GONZALEZ intervenant en accompagnement des Maisons d'Assistants Maternels,
Sise 4 rue des Loriots, 66700 ARGELES SUR MER
D'autre part,

L'article R2122.8 du Code de la commande publique dispose que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R. 2123-1.

Considérant qu'au terme de la procédure organisée sans publicité ni mise en concurrence préalable en application de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique, il convient de conclure une convention pour les prestations d'accompagnement des Maisons d'Assistants Maternels avec Monsieur Olivier GONZALEZ.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet le dispositif d'accompagnement des Maisons d'Assistants Maternels.

Article 2 – Conditions d'exécution

Le prestataire assure la pleine responsabilité administrative et juridique de la prestation. Il s'engage à prendre en charge les interventions pour l'année 2023, comme suit :

- 130 h rencontres individuelles
- 36 h rencontres collectives (2 EAJE)
- 34 h réunions, observations, lecture des écrits par 2 EAJE

50

Les dates de séances seront fixées conjointement avec les structures Petite Enfance.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de la notification et prendra fin au 29 décembre 2023.

Article 4 – Résiliation

La résiliation de la présente convention interviendra de plein droit en cas d'inexécution de la prestation, de modification de l'intervenant ou à la demande expresse de l'une des parties.

Article 5 – Montant de la prestation

Le prix de l'intervention est fixé à 60 € HT soit 72 € TTC

Soit le montant total de **12 000 € HT soit 14 400 € TTC** (60 € HT x 200 interventions)

Article 6 – Règlement

Les factures devront être déposées sous forme électronique via le « Portail de facturation » Chorus pro.

Les règlements s'effectueront par virement administratif.

Les demandes de paiement devront être libellées à l'adresse suivante :
Mairie de Perpignan
Direction des Finances et du Budget
1 Rue Manuel
BP 20931
66931 PERPIGNAN

Fait à Perpignan, le **12 AVR. 2023**
En 2 exemplaires

Pour l'entreprise

Le Représentant

OPTIMALISE FORMATION
4 rue des Loriots - 66700 ARGELES SUR-MER
SIRET : 502 608 250 00028
OF N° : 9166 01 431 66
N°UAI : 0660974A
TVA Intra : FR17 502 608 250

Pour la Commune

Le Maire

Pour le Maire,
Par subdélégation
l'Adjoint



François DUSSAUBAT



La présente note de traçabilité a pour objectif de justifier une dépense engagée hors marché. Elle doit être complétée, datée, signée et jointe au bon de commande, accompagnée du devis retenu.

Direction opérationnelle ou service concerné	DAEE Division Petite Enfance
Demandeur (personne en charge du dossier)	Sonia Bessioud
Date de lancement de la consultation	
Critères de choix	Expériences auprès du Jeune Enfant
Date (et heure si besoin) limite de réception des offres par retour de message	
Code Nomenclature	
Type de Besoin	<input type="checkbox"/> Récurrent ou <input checked="" type="checkbox"/> Ponctuel <input type="checkbox"/> Fournitures ou <input type="checkbox"/> Services ou <input type="checkbox"/> Travaux

Objet et Contexte de la consultation :

Dispositif d'accompagnement des MAM de la Ville, (qui s'engage d'ailleurs à ce dispositif afin de percevoir des subventions). Mission principale : être à l'écoute des AM et d'échanger sur les pratiques professionnelles afin que les enfants et familles accueillis, sur ces MAM, reçoivent un accueil de qualité.

Deux cas, à choisir suivant la situation

MISE EN CONCURRENCE > DEVIS

Société et adresses : postale et électronique	Réponses	Montant € HT	Offre retenue
Société A adresse			
Société B adresse			
Société C adresse			

NON RECOURS A UNE MISE EN CONCURRENCE à justifier obligatoirement

Optimalise formation, par le biais de son intervenante, a de nombreuses compétences sur le domaine de la Petite Enfance. Elle transmet son savoir, accompagne et forme les AM, aborde des thèmes particuliers... Elle a une connaissance parfaite du développement de l'enfant. Ce type d'intervention est spécifique et n'est pas proposé par d'autres opérateurs avec cette approche particulière.

CONCLUSION

Considérant que Optimalise formation justifie d'une bonnes connaissances professionnelles de l'enfant et du travail en équipe, elle sera retenue pour effectuer l'accompagnement MAM en 2023.

Avez-vous déjà soumissionné avec ce titulaire dans l'année
 NON
 OUI > merci de préciser :

Avez-vous déjà consulté pour le même objet dans l'année
 NON
 OUI > merci de préciser :

PERPIGNAN, LE 12 AVR. 2023

Pour le Maire,
Par subdélégation
l'Adjoint

François DUSSAUBAT

Le demandeur	Le Directeur
Date : 08/02/2023	Date : 8/02/2023
Nom S. BESSIOWD Qualité	Nom Directeur de l'Action Éducative et de l'Enfance Qualité
	 D. ALLIEN